



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 3679

### Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de doter les psychologues de l'éducation nationale d'un statut identique à celui des psychologues de la fonction publique. Il lui demande sa position en la matière.

### Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi, une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, et à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briane Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3679

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1961

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2449